

Ville de BULLY-les-MINES

REGLEMENT concernant les FILLES PUBLIQUES

Arrêté de Monsieur le Maire de Bully-les-Mines

Le Conseiller Général, Maire de Bully-les-Mines

Vu la Loi des 19 et 22 juillet 1791, articles 9 et 10

Vu la loi du 24 Vendémiaire, An II, titre II, article 8, confirmée par l'arrêté du 12 Messidor, An VIII article 23

Vu le décret du 10 Vendémiaire, An VI, titre III, article 7 confirmé par les articles 269 et suivants du code pénal;

Vu la loi du 5 avril 1884; article 97 et 94;

Considérant qu'il importe d'assurer la surveillance des maisons de prostitution,

ARRÊTE

Section I

Des maisons dites de tolérance et des maîtres de ces maisons

Article 1^{er} : - Il est expressément interdit d'ouvrir une maison dite de tolérance sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 2 : - Toute maison de tolérance est interdite dans les rues où sont situés les établissements publics, des écoles publiques ou privées, de même que dans toutes celles y avoisinant. Il est formellement interdit aux propriétaires de maisons, dans les rues où sont situés des établissements publics, les écoles publiques et privées, de même que dans celles qui les avoisinent de louer à des filles en carte.0

Article 3 : - Toute personne qui désire obtenir l'autorisation d'ouvrir une maison de tolérance, doit faire sa demande sur papier timbré à la mairie et y joindre :

1. Son acte de naissance et de mariage
2. Un certificat constatant qu'elle n'a pas subi aucune condamnation infamante
3. Le consentement écrit du propriétaire
4. La justification des moyens pécuniaires à sa disposition, de la propriété, des meubles garnissant ou devant garnir la maison.
5. Un plan détaillé des lieux indiquant le nombre des chambres et leur aspect, signé par un architecte de la ville.

Article 4 : - Toute maison de tolérance devra comporter, les conditions suivantes de distribution intérieure et extérieure.

1. Elle ne pourra avoir de communication avec les habitations voisines, n'avoir de portes de derrière ou cachées. L'entrée principale ne pourra être commune à une autre maison ou à plusieurs corps de bâtiment appartenant à des propriétaires différents.

Ville de Bully - Règlement concernant les filles publiques

2. Elle pourra contenir deux établissements du même genre et en cas de voisinage, les entrées ne pourront être immédiatement contigües.
3. A l'intérieur, elle n'aura pas de recoins cachés, de cabinets noirs ou d'escaliers dérobés;
4. Les escaliers et allées devront être éclairés aussitôt la chute du jour.

Article 5 : Les personnes tenant lesdites maisons seront assujetties, sous les peines portées par l'article 4057 n°2 du Code pénal, à la tenue du registre prescrit par la loi des 19 et 22 juillet 1871 et dont la formule leur sera délivrée par le Commissaire. A toute réquisition des agents de police, ce registre devra leur être présenté. Les tenanciers des maisons seront, dans tous les cas, tenus de déférer à l'instant à toutes les injonctions de la Police, sous les peines portées par l'article 471, n°15 du Code Pénal.

Article 6 : Toute fille qui aura couché ne fût ce qu'une seule nuit dans une maison devra être inscrite sur le registre dont la tenue est prescrite par le 1^{er} § de l'article précédent.

Article 7 : Défense est faite à tout maître de maison publique de débauche, de recevoir aucune femme ou fille de moins de 21 ans et sans l'avoir inscrite sur le registre dont il a parlé à l'article 5. Il leur est également défendu de recevoir chez eux des filles ou femmes autres que celles inscrites sur le registre de la prostitution déposé au commissariat.

Article 8 : Toute personne tenant une maison de tolérance qui serait convaincue d'avoir attiré dans leur maison ou reçu chez elle des filles mineures seront poursuivies conformément à l'article 330 du code pénal, il leur est expressément défendu de recevoir des jeunes gens n'ayant pas l'âge de la puberté.

Article 9 : Il est prescrit aux maîtres de maison, lorsqu'une ou plusieurs de leurs filles se seront enfuies de leur établissement d'en informer immédiatement la Commissaire.

Article 10 : Tout tenancier de maison de prostitution est rigoureusement obligé d'y maintenir le plus grand ordre, de veiller à ce que les femmes qui habitent sa maison, ainsi que les autres personnes qu'il reçoit troublent pas en aucune manière la tranquillité publique ou celle des habitants voisins par des propos grossiers ou par des scènes scandaleuses, d'empêcher les femmes de se tenir aux portes ou de paraître aux croisées.

Article 11 : Il est également fait défense de mettre dans la même chambre plus d'une femme; chaque femme devra avoir une chambre distincte et séparée. Plusieurs femmes ne peuvent occuper ensemble le même lit.

Article 12 : Les fenêtres de la maison ouvrant sur les cours intérieures devront être garnies d'un épais rideau qui demeurera toujours fermé; celles qui ouvrent sur la rue devront être munies de persiennes fixées qui seront fermées et dont les lames seront espacées de manière à empêcher toute communication avec l'extérieur. Les vitres de toutes les croisées devront être dépolies.

Article 13 : Il est défendu aux maîtres de maison de garder chez eux des filles qui n'auraient pas été reconnues saines à la visite et dont l'état de santé serait évidemment mauvais et contagieux.

Des constatations répétées du mauvais état sanitaire des filles d'une maison dans l'intervalle des visites médicales au dispensaire suffiraient pour entraîner la fermeture momentanée ou définitive de cette maison.

Article 14 : Les objets qui peuvent être oubliés dans les maisons de débauche ou chez les filles isolées devront dans les 24 heures, être déposés au Bureau de Police où ils sont enregistrés pour être rendus après justification de la propriété.

Les maîtres de maison ou la femme qui omettraient de faire ce dépôt seront déférés au parquet sous l'inculpation de vol ou abus de confiance.

Article 15 : Toute personne qui logera en garni ou non, des femmes ou des filles publiques, devra, en les inscrivant sur son registre, exiger d'elles la représentation de leur livret d'inscription et s'assurer dans les 24 heures qu'elles ont fait mentionner leur changement de domicile au bureau de police et ce, sous les peines portées aux articles 471 et 475 du code pénal.

Article 16 : Toute maison publique de débauche dans laquelle il serait admis sans le livret sus mentionné des femmes ou filles notoirement livrées à la prostitution et dans laquelle il serait convenu au bon ordre, sera fermée immédiatement, indépendamment de toutes poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Article 17 : Tout nantissement d'objets mobiliers, linge, montres et bijoux à titre de garantie de paiement, est interdit dans les maisons de tolérance, et les tenanciers sont responsables des infractions à cette défense.

Ville de Bully - Règlement concernant les filles publiques

Article 18 : Les tenanciers de maisons de tolérance seront obligés sous peine de se voir retirer leur autorisation de refuser aux filles de leur maison toutes avances de nature à lier à la maison et à les retenir pour dettes; ils ne pourront en aucune façon conserver les objets d'habillement ou tous autres objets appartenant à des filles.

Article 19 : Les filles publiques ne sont pas tenues de se servir du linge ou des effets d'habillement qu'elles possèdent quand elles entrent dans une maison de tolérance. Ces objets seront conservés dans la maison et leur seront remis au moment de leur sortie avec ceux qu'elles auraient pu pendant leur séjour acquérir de leurs propres deniers. Un registre sur lesquels les dits objets seront inscrits en détail, sera tenu dans chaque maison et sera vérifié par le commissaire ou son délégué.

Article 20 : Il est défendu aux maîtres de maison de retenir contre leur gré les filles qui désirent sortir de chez eux ; ils doivent les accompagner au bureau de police et leur fournir une tenue convenable et décente dès qu'elles demandent à quitter leur établissement.

Article 21 : Toutes les fois qu'il sera porté à la connaissance du Commissaire que des sommes ont été offertes à des agents pour chercher à les empêcher de signaler les contraventions au règlement, la maison tenue par les personnes ayant fait cette tentative de corruption sera fermée pour un certain temps.

Article 22 : Les contraventions ci-dessus pourront donner lieu suivant la gravité des cas, soit la fermeture définitive, soit à la fermeture pour un temps, de la maison de débauche où ces contraventions auront été commises sans préjudice de toutes poursuites s'il y a lieu et sans que le maître ou la maîtresse de maison puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité.

Section II

Des filles publiques et de leur inscription

Article 23 : Sont réputées filles publiques toutes filles et femmes qui se livrent habituellement à la prostitution. Elles sont divisées en deux catégories :

1. Les filles de maison, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans les maisons de tolérance autorisées.
2. Les filles isolées ou en carte, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier. Ces filles devront demeurer seules c'est-à-dire que plusieurs femmes ne pourront loger dans la même chambre ni dans la même maison ou ses dépendances

Article 24 : Peuvent être considérées comme filles publique et inscrites sur le registre :

1. Toute femme ou fille, même, dans ses meubles ou habitant seule, dans la demeure de laquelle il y aurait habituellement des réunions d'hommes ou e femmes d'une conduite déréglée de nature à troubler et scandaliser les voisins.
2. Toute fille ou femme, qui fréquente habituellement les lieux ou bals publics et s'y fait remarquer par une tenue, des gestes ou des propos contraires à la décence ou la morale publique.
3. Toute femme ou fille ayant communiqué à des hommes le mal vénérien.

Article 25 : Les unes et les autres sont tenus à se faire inscrire au bureau de Police où il y aura pour chaque catégorie un registre distinct. Des listes de chacune de ces catégories seront remises au commissaire qui devra en référer au Maire et Médecin chargé spécialement du service sanitaire des filles.

Article 26 : L'inscription d'une fille publique aura lieu, soit sur sa demande, soit d'office, par le commissaire qui devra en référer au Maire.

Article 27 : Les filles ainsi inscrites seront tenues de se conformer aux mesures sanitaires ordonnées par l'administration

Ville de Bully - Règlement concernant les filles publiques

Article 28 : Toute fille signalée se livrant clandestinement à la prostitution sera mandée ou conduite au Bureau de Police pour y être entendue. Elle subira ensuite une visite sanitaire et sera inscrite s'il y a lieu, conformément aux articles 27 & 28

Article 29 : Si les réponses de la fille permettent de penser qu'elle n'a pas l'habitude de la prostitution, ni l'intention de s'y livrer à l'avenir, le commissaire se bornera à lui donner des conseils et des avertissements ; il fera appel aux sentiments honnêtes qu'elle a pu conserver et la renverra après l'avoir soumise toutefois à la visite sanitaire.

Article 30 : les parents, ou le mari d'une femme mariée seront en même temps mis en demeure de la reprendre avec eux, de pourvoir à ses besoins, de veiller sur sa conduite. Sur leur intervention, l'inscription n'aura pas lieu.

Article 31 : Lorsque des plaintes auront été portées par des voisins contre des femmes ou des filles publiques vivant isolément, après information et avertissements à elles adressées, elles pourront être expulsées des logements qu'elles occupent sans préjudice des autres poursuites qui seraient exercées contre elles. Ces logements ainsi que les meubles qui les garnissent, les lits, les objets de couchage, dans l'intérêt de la salubrité, seront tenus dans un état de grande propreté et la négligence des occupants et des chefs de maison sera considérée comme une contravention.

Article 32 : Toute femme ou fille publique étrangère à la commune, ou qui n'y aurait pas son domicile, pourra si l'administration locale le juge convenable être renvoyée au lieu de sa naissance ou de son domicile légal, elle y sera conduite au besoin par la Gendarmerie.

Article 33 : L'inscription de toute fille publique indiquera son nom, ses prénoms, son âge, le lieu de sa naissance et sa demeure, son dernier domicile, sa profession antérieure et les causes qui l'ont entraînée à se livrer à la prostitution. Les filles publiques seront tenues de fournir toutes ces indications au commissaire qui reste libre dans tous les cas de refuser l'inscription.

Article 34 : Les passeports, actes de naissance et autres pièces constatant l'état-civil des filles inscrites, seront déposées au bureau de police.

Article 35 : Il sera établi pour chaque fille un dossier contenant toutes les pièces qui la concernent ; elles ne lui seront rendues qu'en cas de départ ou de radiation des contrôles et sur la remise du livret sanitaire.

Article 36 : Après son inscription, chaque fille recevra contre paiement d'un droit de 1 fr 25, un livret de visite contenant les principales indications mentionnées au registre, ainsi que son signalement et sa signature (si elle sait écrire). Un extrait du règlement sera imprimé en tête de ce livret et lecture en sera donnée aux filles. Chaque femme inscrite doit présenter son livret à toute réquisition ; celle qui n'en serait pas munie ne pourrait se livrer à la prostitution ; la plus légère infraction à cet égard la fera traduire devant le tribunal compétent.

Article 37 : Il est expressément défendu aux filles inscrites de prêter leur livret ; elles devront toujours en être munies et l'exhiber à toute réquisition des agents de police. En cas de perte du livret, elles le feront immédiatement remplacer.

Article 38 : Toute fille isolée qui, quoique inscrite et munie de sa carte n'aura pas de domicile certain sera considérée comme étant en état de vagabondage et mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

Article 39 : Toutes filles en carte ou en maison ne pourront quitter la ville qu'après avoir subi la visite sanitaire. La même mesure aura lieu contre toutes celles qui arriveront.

Article 40 : Toutes filles publiques en maison ou en carte, qui voudront changer de demeure devront au préalable :

1. En faire la déclaration au bureau de Police dans les 24 heures.
2. Faire viser leur livret. Elles ne pourront refuser l'entrée de leur domicile soit la nuit, soit le jour à toute réquisition de Police.

Article 41 : Il est défendu à toute fille inscrite de recevoir des jeunes gens mineurs sous peine d'être immédiatement arrêtée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article 475 et 334 du Code Pénal.

Ville de Bully - Règlement concernant les filles publiques

Article 42 : Dès que l'inscription des filles publiques isolées ou en maison a eu lieu, elles demeurent soumises à toutes les prescriptions des règlements spéciaux jusqu'à ce que leur radiation ait lieu par décision du Commissaire qui en référera au Maire.

Section III

De la radiation

Article 43 : Lorsqu'une fille publique enregistrée demandera sa radiation, elle devra s'adresser au Commissaire lequel statuera comme il appartiendra après en avoir référé au Maire.

Article 44 : Pour le cas où il s'agit pour la demanderesse de contracter une union conjugale, elle devra produire un certificat au bureau de l'Etat-Civil, constatant que les formalités nécessitées pour le mariage soient accomplies. Sur la production de cette pièce la radiation sera opérée.

Article 45 : Il en est de même pour toute fille qui apporte à l'appui de sa demande un certificat du dispensaire, attestant qu'elle est atteinte d'une maladie organique quelconque qui l'empêche de se livrer à la prostitution.

Article 46 : Dans toute autre circonscription, les femmes qui demandent leur radiation sont soumises à un temps d'épreuves de quelques mois et sur l'avis du brigadier ou du Sous-Brigadier chargé de la surveillance, le commissaire peut faire opérer la radiation.

Article 47 : Toute femme qui a formé une demande de radiation, et à plus forte raison celle qui l'a obtenue, ne doit plus rentrer dans une maison de tolérance, même à titre d'ouvrière, de blanchisseuse, etc.. Si elle est rencontrée, elle sera réintégrée sur le registre.

Section IV

De la réintégration

Article 48 : Si après avoir été rayée du livre des prostituées une femme présente pour y être inscrite de nouveau ou, si elle se met dans le cas de l'être d'office, sa réinscription aura lieu immédiatement.

Section V

Mesures générales de Police

Article 49 : Les maîtres de maison de prostitution seront toujours responsables des contraventions commises par les filles appartenant à leur établissement.

Article 50 : Il est interdit aux hôteliers, cafetiers, entrepreneurs de bals ou autres établissements publics de laisser entrer dans leur établissement des filles ou des femmes soumises, soit pour y consommer, soit pour tout autre motif et spécialement de les prendre à leur service comme domestique ou fille de comptoir.

Article 51 : Défense est faite aux filles et femmes publiques de fréquenter les établissements de prostitution tenus clandestinement. Ceux qui tiendraient ces maisons seront déférés aux tribunaux après une enquête administrative à laquelle procédera le commissaire qui fera opérer s'il y a lieu l'inscription des femmes qui s'y trouvent au nombre des prostituées.

Article 52 : Il est expressément défendu aux filles en carte de circuler sur la voie publique les jours de réunion ou de musique sans l'autorisation du Commissaire, de se montrer dans une tenue indécente aux portes et aux fenêtres de leur maison, de s'arrêter et de former des groupes dans les rues, d'accoster ou de suivre les

Ville de Bully - Règlement concernant les filles publiques

passants, de les appeler par signes ou de se laisser aborder par eux, de circuler en ville à la nuit tombante. Au théâtre, elles ne pourront prendre place que dans les parties de la salle qui leur seront assignées par le commissaire sous peine d'être expulsées du théâtre sans préjudice des poursuites encourues à raison de leur contravention. Il leur est expressément défendu de fréquenter les cafés concerts, cabarets ou débits de boissons, seules ou avec d'autres personnes.

Article 53 : Défense est faite aux filles publiques de garder leurs propres enfants dans le logement où elles se livrent à la prostitution, de recevoir des jeunes gens revêtus de leur uniforme des écoles, de donner à boire ou à manger, de tenir boutique ou dépôt de marchandises, d'admettre plusieurs hommes à la fois dans leur logement et spécialement tout individu réputé souteneur.

Article 54 : Il est expressément défendu à toutes femmes connues pour se livrer à la prostitution de se faire accompagner ou suivre par des proxénètes ou concubins

Article 55: Défense expresse est faite à tout homme connu pour faire le métier de proxénète, de souteneur, ou pour vivre avec des femmes publiques ou de se trouver à leur suite ou en leur compagnie et de circuler ou stationner aux environs des maisons qu'elles habitent ou qu'elles fréquentent.

Article 56 : Toute fille insoumise sera arrêtée par les soins de la police et déposée à la prison municipale ; elle sera visitée par le médecin et poursuivie en raison de la contravention.

Article 57 : Toute femme ou fille publique qui se livrerait dans son appartement à des actes de débauche et de prostitution de manière à être vue des personnes logées dans le voisinage sera arrêtée et poursuivie sous l'inculpation d'attentat aux mœurs et à la pudeur.

Article 58 : Les femmes publiques soit de tolérance, soit en carte ne pourront ni de jour ni de nuit se tenir devant les maisons qu'elles occupent ou devant tout autre.

Article 59 : Des fréquentes visites seront faites dans les maisons de prostitution par les agents afin de s'assurer si les dispositions du règlement sont exactement observées.

Article 60 : Les filles ou femmes publiques qui seront trouvées en état d'ivresse sur la voie publique ou y circulant la nuit seront conduites à la prison municipale et mises à la disposition du Commissaire de Police qui prendra à leur égard telle mesure que de droit sans préjudice des poursuites à diriger contre elles.

Article 61 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront traduits devant le tribunal de simple police, sans préjudice des poursuites auxquelles ils seront exposés à raison des délits et crimes prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment pour cause d'attentat aux mœurs et de la corruption de la jeunesse lesquelles personnes seront déterminées par les articles 330, 335, et 474 du Code Pénal.

Section VI

Mesures Sanitaires

Article 62 : Toutes femmes publiques en carte ou en maison seront assujetties à la visite sanitaire le mardi de chaque semaine.

Celles qui ne se présenteront pas seront passibles des peines de simple police pour contravention au règlement. Indépendamment des visites régulières indiquées par le 1^{er} paragraphe du présent article, toute personne tenant une maison de prostitution est obligée lorsqu'elle s'apercevra qu'une femme appartenant à son établissement est atteinte de syphilis ou maladie vénérienne quelconque de provoquer près du commissaire une visite extraordinaire. Il lui est aussi enjoint, du moment qu'elle s'aperçoit qu'une femme est malade, de l'empêcher de communiquer avec qui que ce soit.

Des visites spéciales seront ordonnées d'office toutes les fois que les femmes seront soupçonnées être atteintes de maladies ; seront soumises aux visites prescrites pour les femmes publiques, les maîtresses et domestiques de maisons de débauche qui seront reconnues elles-mêmes se livrer à la prostitution.

Article 63 : La visite des femmes en carte aura lieu dans un local qui leur sera ultérieurement désigné.

Article 64 : Le service sanitaire d'inspection sera confié à un médecin nommé par le Maire.

Ville de Bully - Règlement concernant les filles publiques

Article 65 : Le médecin chargé du service des femmes publiques consignera sur leur livret la date de chaque visite et son résultat. Il tiendra en outre sur un registre note exacte de l'état sain, malade et douteux de chaque femme visitée, ainsi que des infractions aux prescriptions sanitaires.

Article 66 : Toute prostituée qui tombera malade dans l'intervalle des visites, devra immédiatement en faire la déclaration au Commissaire.

Section VII

Dispositions Générales

Article 67 : M. le commissaire et ses agents exerceront la plus grande surveillance sur les maisons de débauche clandestines et celles dite de passe, ainsi que sur les individus qui exerceraient le honteux trafic d'affecter tout ou partie de leur appartement à des actes d'immoralité qui repoussent la pudeur et qui compromettent le repos et l'honneur des familles. Ces individus seront dénoncés aux tribunaux compétents et poursuivis selon la rigueur des lois.

Article 68 : Les maîtres de maisons de prostitution seront toujours responsables des contraventions commises par les filles appartenant à leur établissement.

Article 69 : M. le Commissaire et les agents de Police sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

Section VIII

Article 70 : Des exemplaires imprimés de ce règlement imprimés de ce règlement seront remis aux personnes qu'il intéresse.

Fait à Bully, le 11 Janvier 1924

Le Maire,
Conseiller Général

Signé : DUPUICH J.B.

M. le Préfet ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de l'arrêté ci-dessus après les publications prescrites par l'article 96 de la loi du 5 avril 1884

Arras, le 17 Janvier 1924

Le Préfet

Signé Illisible